

Compte-rendu du conseil du 05 juillet 2022 :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 05 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal ordinaire légalement convoqué, s'est réuni au Centre du Vieux Poirier, sous la présidence de Monsieur Stéphane CONFAIS, Maire.

Étaient présents : Mesdames Johanna CHOLET, Isabelle MARIE, Sylvie PERRIN,
Messieurs Guillaume BERTRAND, Stéphane BRET, Joël PERZO, Benjamin RIGOT,
Bertrand SAIVE, Alain TILLARD.

Étaient absents excusés : Franck LEGRAND, Brigitte ROBION, Aurélien TRÉGOUET

Était absente : Georgia STEPCZAK

Franck LEGRAND donne pouvoir à Stéphane BRET

Aurélien TREGOUET donne pouvoir à Benjamin RIGOT

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Benjamin RIGOT

1. Maintien de Joël PERZO dans ses fonctions de deuxième adjoint

Le Préfet de l'Eure a déposé un recours gracieux auprès du Maire en raison de l'illégalité dont sont entachées quatre délibérations prises au conseil du 30 mai, concernant le maintien de Monsieur Joël PERZO en tant que deuxième adjoint et de Madame CHOLET en qualité de troisième adjointe, ainsi que la désignation du deuxième adjoint, Monsieur Benjamin RIGOT et de la troisième adjointe, Madame Isabelle MARIE.

En effet, l'ordre du jour n'était pas suffisamment explicite pour permettre aux conseillers municipaux de savoir quelles questions seraient débattues et de s'y préparer si nécessaire.

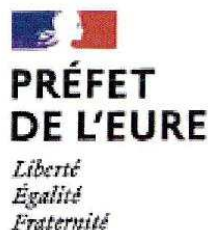
Le courrier est joint ci-après.

Cette délibération sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions est votée à bulletin secret puisque selon l'article L2121-21, « il est voté au scrutin secret » lorsque « un tiers des membres présents le réclament ». Le Maire, ayant sollicité le conseil à ce sujet, et 6 membres sur les 10 présents ayant répondu favorablement, le vote a été déclaré secret.

Le Conseil Municipal vote donc au scrutin secret pour ou contre le maintien de Joël PERZO dans ses fonctions de deuxième adjoint.

Pour : 4

Contre : 8



Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Affaire suivie par Nathalie BERTON-COULIN
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Tél : 02 32 79 26 09
Mél : nathalie.berton@eure.gouv.fr
Réf : DCJ/NR/2022-55

Évreux, le **28 JUIN 2022**

Le Préfet de l'Eure à
Monsieur le Maire du Val-David

Objet : Recours gracieux contre les délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022

Mes services ont reçu, le 22 juin 2022, au titre du contrôle de légalité, les délibérations prises lors de la séance de conseil municipal du 30 mai 2022.

Deux délibérations ont été prises concernant le maintien de Monsieur Joël PERZO en tant que deuxième adjoint et de Madame Johanna CHOLET en qualité de troisième adjointe.

Ensuite, deux autres ont été prises concernant la désignation du deuxième adjoint, Monsieur Benjamin RIGOT et de la troisième adjointe, Madame Isabelle MARIE.

Ces délibérations sont entachées d'illégalité. En effet, l'ordre du jour figurant au sein de la convocation mentionne deux points :

- la modification des délégations aux adjoints
- la réorganisation et l'éventuelle modification du bureau

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales nous dit que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ». Cet article a été précisé par plusieurs jurisprudences.

Le contenu de l'ordre du jour doit être mentionné de « manière suffisamment précise » pour permettre aux conseillers municipaux de savoir quelles questions seront débattues et de s'y préparer si nécessaire (CE, 26 mars 1915, Canet).

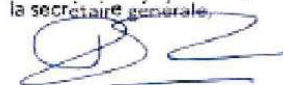
De plus, constitue une convocation irrégulière celle indiquant de façon incomplète les questions à l'ordre du jour (CE 27 mars 1991, commune d'Amneville).

En outre, une convocation irrégulière entache d'illégalité la délibération du conseil municipal prise au cours de la séance (CE 25 juillet 1986, Ficheux)

En l'espèce, le contenu de la convocation qui est parvenue aux conseillers municipaux n'était pas de nature à les renseigner précisément sur la teneur de la séance. Je vous demande donc de retirer les délibérations en question.

Ce courrier vaut recours gracieux. À défaut de réponse dans le délai de deux mois, il me sera possible de saisir le juge administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

2. Maintien de Johanna CHOLET dans ses fonctions de troisième adjointe

Le Préfet de l'Eure a déposé un recours gracieux auprès du Maire en raison de l'illégalité dont sont entachées quatre délibérations prises au conseil du 30 mai, concernant le maintien de Monsieur Joël PERZO en tant que deuxième adjoint et de Madame CHOLET en qualité de troisième adjointe, ainsi que la désignation du deuxième adjoint, Monsieur Benjamin RIGOT et de la troisième adjointe, Madame Isabelle MARIE.

En effet, l'ordre du jour n'était pas suffisamment explicite pour permettre aux conseillers municipaux de savoir quelles questions seraient débattues et de s'y préparer si nécessaire.

Le courrier est joint ci-après.

Cette délibération sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions est votée à bulletin secret puisque selon l'article L2121-21, « il est voté au scrutin secret » lorsque « un tiers des membres présents le réclament ». Le Maire, ayant sollicité le conseil à ce sujet, et 6 membres sur les 10 présents ayant répondu favorablement, le vote a été déclaré secret.

Le Conseil Municipal vote donc au scrutin secret pour ou contre le maintien de Johanna CHOLET dans ses fonctions de troisième adjointe.

Pour : 4

Contre : 8

3. Election du deuxième adjoint

Le Conseil Municipal vote au scrutin secret, tel que le prévoit l'article 2122-7 du CGCT quand il s'agit de la désignation d'un adjoint, l'élection du deuxième adjoint.

Monsieur Benjamin RIGOT se porte candidat.

Le conseil vote pour l'élection de Benjamin RIGOT en qualité de deuxième adjoint.

Pour : 8

Contre : 4

4. Election du troisième adjoint

Le Conseil Municipal vote au scrutin secret, tel que le prévoit l'article 2122-7 du CGCT quand il s'agit de la désignation d'un adjoint, l'élection du deuxième adjoint.

Madame Johanna CHOLET et Madame Isabelle MARIE se portent candidates.

Le conseil vote pour l'élection d'Isabelle MARIE en qualité de troisième adjointe.

Pour Isabelle MARIE : 8

Pour Johanna CHOLET : 4

5. Autorisation au maire d'acheter le terrain « centre-bourg »

Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour autoriser le maire à acheter le terrain « centre bourg » qui correspond aux parcelles ZB 347, 381, 448, 449, 450, 451 et 452. Lors de la rédaction de l'acte d'achat par le notaire, celui-ci constate que le montant de la transaction est supérieur à 180 000 €.

De ce fait, il doit mentionner dans l'acte de vente le consentement de France Domaines.

Il est donc demandé au conseil d'autoriser le maire à acheter le terrain sous réserve d'accord par France Domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le maire à acheter le terrain ZB 347, 381, 448, 449, 450, 451 et 452 , sous réserve d'accord de France Domaines.
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité

6. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune du Val David au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable abrégé (M57A)
- De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant: commune du Val David (22400)
- Que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis
- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- D'autoriser l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- D'autoriser l'ordonnateur à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

¹ Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

Adoptée à l'unanimité

7. Mise en place d'un rideau métallique à la salle d'activités

Un rideau métallique doit être posé à la porte de la salle d'activités pour des raisons de sécurité.

Le devis retenu est celui de l'entreprise ADELEC, de l'électricien Nicolas BASLE. Le montant du devis est de

- 2144 euros HT
- 2572.80 euros TT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le maire à acheter le rideau métallique.
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité